



Ville de Jarville la Malgrange

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

Etaients présents : M. MATHERON, M. ANCEAUX, Mme PERRIN, M. MANGIN, Mme DECAILLOT, M. GIACOMETTI, Mme WUCHER, Mme CAHÉ, M. BAN, Mme PETOT, Mme DESFORGES, M. CARO, M. KIBAMBA, Mme BUFFET, Mme BRONNER, Mme ESNault, M. CHATEAU, M. VIGO, M. LAURENT, M. GUYOMARCH, Mme MANGIN, Mme POLLI, M. GACHENOT, Mme LANGARD, M. LAVICKA, M. GECHTER

Etaients excusés et représentés :

Mme HELOISE, excusée et représentée par M. ANCEAUX
M. DAMM, excusé et représenté par M. GACHENOT
M. DARNE, excusé et représenté par Madame POLLI

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Cindy MANGIN

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres.

DELIBERATIONS

**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL
DECISIONS DU MAIRE**

DECISIONS RELATIVES AUX TARIFS (ART. L.2122-22 2°)

Décision n°	Tarifcations
19/2022	Tarifcation applicable au spectacle LIBERA : Tarif jarvillois : 5 € Tarif extérieur : 9 €

DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS (ART. L.2122-22 4°)

Décision n°	Objets	Co-contractants	Montants
13/2022	Animation de groupes d'analyses de pratiques professionnelles à la SMA Les Capucines du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	Sarah DIDIERJEAN Educatrice de jeunes enfants	4 760,00 € T.T.C.

14/2022	Raccordement pour une installation de consommation de puissance supérieure à 36 KVA au 16 avenue de la Malgrange	Entreprise ENEDIS	25 279,81 € T.T.C.
16/2022	Représentation du spectacle « Les Chroniques de Libera » le 26 février 2022	Entreprise Fantastika Productions	6 000,00 € T.T.C.
21/2022	Prolongation du contrat de service pour trois photocopieurs – durée 2 trimestres	Société TOSHIBA	/
23/2022	Prolongation du marché d'entretien du linge et de blanchisserie pour les services municipaux et la SMA - durée 1 mois	Société AD3	/
24/2022	Contrat de mission de suivi et d'assistance technique dans le cadre des travaux de réaménagements de l'Hôtel de Ville	Bureau d'études HUGUET	14 400,00 € T.T.C.
25/2022	Contrat de mission de coordination en matière de sécurité et de Protection de la santé des travailleurs pour les travaux de réfection de l'Hôtel de Ville	Société PREVLOR	828,00 € T.T.C.

DECISIONS RELATIVES AUX LOUAGES DE CHOSES (ART. L.2122-22 5°)

Décision n°	Objets	Montants
15/2022	Résiliation contrat de location d'une place de parking sis 26 rue de la République	/
17/2022	Mise à disposition d'une tablette tactile de démonstration du 8 au 23 février 2022 par la société TIKEASY	/
22/2022	Mise à disposition du gymnase Albert Camus pour un stage du club Jarville Jeunes Handball	/
26/2022	Mise à disposition de l'espace culturel de l'Atelier et du gymnase Ferry au profit du Comité Régional EPGV Grand Est pour la saison 2021/2022	/
27/2022	Contrat de location d'une place de parking sise 26 rue Clémenceau.	40,00 € T.T.C. /mois

DECISIONS RELATIVES AUX REGIES (ART. L.2122-22 7°)

Décision n°	Dénomination de la régie
20/2022	Création d'une régie temporaire de recettes pour le spectacle LIBERA organisé le 26 février 2022. Cette régie est instituée du 16 au 26 février 2022.

Le Conseil Municipal a pris acte de la communication des décisions du Maire.

N°1

MOTION POUR UNE EXTENSION A L'ENSEMBLE DE LA REGION GRAND EST DE L'ECOTAXE

Cette motion vise à demander l'extension de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

En effet, cette écotaxe est depuis mai 2021 limitée à la seule Collectivité européenne d'Alsace (C.E.A.), même si plusieurs sénateurs de Lorraine et d'Alsace avaient introduit dans la loi la possibilité d'étendre l'écotaxe à d'autres départements du Grand Est, cet amendement voté à l'unanimité du Sénat n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Aujourd'hui, l'autoroute A 35, traversant l'Alsace du nord au sud, est saturée par le report du flux de camions en transit internationaux qui évitent ainsi les écotaxes poids lourds mises en place en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en République tchèque...

Si la mise en place de l'écotaxe est une excellente chose pour nos voisins alsaciens, le report du transit international sur l'A4 et l'A31, et plus généralement vers les routes et autoroutes des autres départements de la région Grand Est, est très important.

Ce report de circulation se traduit par des difficultés supplémentaires de déplacement, en particulier sur l'axe Luxembourg – Metz – Nancy – Dijon et la saturation des axes de circulation sont également des risques pour l'emploi et les entreprises, un danger pour la santé publique, pour l'environnement et pour le climat.

Les membres du Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette motion visant à demander au Gouvernement l'extension immédiate de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

N°2

PLAN D'ACTIONS ET DES MESURES CORRECTRICES A L'ISSUE DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Grand Est a contrôlé, en 2020, les comptes et la gestion de la Commune de Jarville-La-Malgrange pour les exercices 2015 et suivants. Le contrôle a porté sur la gouvernance, la gestion comptable et financière, l'action sociale, les ressources humaines et la gestion de la crise sanitaire.

L'article L. 243-9 du code des juridictions financières prévoit désormais que le Maire présente à l'assemblée délibérante, un an après l'adoption du rapport de contrôle de la Chambre Régionale des comptes, les actions entreprises.

Toutefois, avant cette échéance (décembre 2022), le Maire a pris l'engagement lors de la présentation du rapport de la Chambre Régionale des Comptes de présenter à l'assemblée délibérante le plan d'actions visant à mettre en œuvre les actions correctrices attendues au regard des rappels du droit d'une part et à dégager les pistes d'amélioration dans le cadre des recommandations d'autre part.

Ainsi, sont identifiées dans le tableau joint les actions entreprises ou à entreprendre en application des éléments relevés par la Chambre Régionale des Comptes, à titre obligatoire ou indicatif. La mise en œuvre ou la mise en chantier de ces prescriptions s'inscrivent en accompagnement de la définition et la mise en place des politiques publiques.

Ce plan d'actions sera mis en débat chaque année à l'occasion de l'adoption du budget primitif jusqu'à clôture des actions correctrices.

Le Conseil Municipal a pris acte du plan d'actions.

N°3

FINANCES LOCALES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

La création d'autorisations de programme et leur ventilation en crédits de paiement permet à la Commune de ne pas engager, sur un seul exercice comptable, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle d'investissement mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la Collectivité à moyen terme.

Chaque autorisation de programme précise son objet, son montant, sa durée et la réalisation prévisionnelle, par exercice, de ses crédits de paiement. La somme des crédits de paiement doit correspondre au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme et leurs crédits de paiement ont vocation à être créés ou actualisés chaque année, au moment de l'adoption du budget de l'exercice ou lors de toute modification budgétaire dans l'année pour tenir compte, d'une part, des dépenses réalisées durant le dernier exercice et, d'autre part, des ajustements nécessaires en cours de programme.

Les modifications proposées par la présente délibération sont les suivantes :

- AP 537 Espace la Fontaine : ventilation des crédits de paiements ;
- AP 544 Cité du Faire : création de l'AP et ventilation des crédits de paiements ;
- AP 549 Ecole décarbonnée : création de l'AP et ventilation des crédits de paiements ;
- AP 554 Bois de Renémont - Sentiers de promenade : création de l'AP et ventilation des crédits de paiements.

Après avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à la majorité, par 22 voix pour et 07 voix contre (M. DAMM, excusé et représenté par M. GACHENOT, Mme POLLI, M. GACHENOT, Mme LANGARD, M. DARNE, excusé et représenté par Madame POLLI, M. LAVICKA, M. GECHTER), approuve la création et l'actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement.

N°4

FINANCES LOCALES
BUDGET PRIMITIF 2022

L'assemblée délibérante est invitée à examiner le projet de budget primitif 2022.

L'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats comptables de l'exercice écoulé sont affectés sur décision de l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Cependant, ces résultats peuvent être estimés avant le vote du compte administratif et être repris, en totalité, par anticipation dans le budget primitif. Si le compte administratif voté ultérieurement fait apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée délibérante procédera à la régularisation dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif. En tout état cause, une délibération d'affectation définitive du résultat interviendra après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

Il est ainsi proposé d'intégrer dans le budget primitif 2022, par anticipation, les résultats de l'exercice 2021.

Après avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à la majorité, par 22 voix pour et 07 voix contre (M. DAMM, excusé et représenté par M. GACHENOT, Mme POLLI, M. GACHENOT, Mme LANGARD, M. DARNE, excusé et représenté par Madame POLLI, M. LAVICKA, M. GECHTER), approuve la reprise anticipée des résultats 2021 de fonctionnement et d'investissement au budget primitif 2022, ainsi que la prévision d'affectation suivante:

Résultat d'Investissement (R001) :	362 023,93 €
Résultat de Fonctionnement :	2 301 065,19 €
<i>Couverture du besoin de financement (Investissement)</i>	- €
<i>Affectation en Investissement (art. 1068)</i>	349 581,36 €
<i>Reprise en section de Fonctionnement (R002)</i>	1 951 483,83 €

et vote le budget primitif 2022 conformément aux options retenues par délibération en date du 19 décembre 1996, soit par nature pour l'ensemble des comptes du budget, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, au niveau du chapitre pour la section d'investissement et qui s'équilibre ainsi :

<u>Section de fonctionnement</u>		<u>Section d'investissement</u>	
Dépenses	11 327 369,83 €	Dépenses	7 506 796,63 €
Recettes	11 327 369,83 €	Recettes	7 506 796,63 €
Total BP 2022 :	18 834 166,46 €		

N°5

FISCALITE LOCALE 2022

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

En application des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal doit voter les taux d'imposition locale.

L'année 2021 a été l'année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

La Loi de Finances 2020 a gelé le taux de taxe d'habitation applicable aux résidences principales des 20 % de contribuables n'ayant pas bénéficié des premières mesures de dégrèvement et qui en bénéficieront, par tiers, à compter de 2021 pour une suppression totale en 2023. Le taux de TH a également été gelé pour ce qui concerne les logements vacants et les résidences secondaires, qui restent assujettis.

En application de l'article 16 de cette loi, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. Ainsi, le taux voté par chaque commune a été majoré du dernier taux (2020) voté par le conseil départemental, garantissant ainsi que les contribuables soient assujettis au même taux global de taxe foncière qu'auparavant. Pour rappel, le taux 2020 voté par le département de Meurthe-et-Moselle est de 17,24 %.

Le vote des taux ne concerne donc que les taxes foncières.

Ainsi, au titre de l'année 2022, il est proposé de maintenir les taux d'impôts locaux applicables en 2021, soit :

	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Taux communal	31,59 %	21,80 %

Après avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, vote les taux d'imposition 2022 :

Taxe sur le foncier bâti = 31,59 %

Taxe sur le foncier non bâti = 21,80 %

N°6

FINANCES LOCALES

CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales. L'article stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- dès que des restes à recouvrer sur les comptes de tiers paraissent compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

La ville étant son propre assureur en cas d'absence d'agents en congé de maternité et le temps de la franchise de l'assurance pour le risque longue maladie (CLM) – maladie longue durée (CLD), une provision a été constituée par délibération du conseil municipal du 8/12/2011.

Suite aux différentes reprises, il convient d'abonder cette provision pour risque d'un montant total de 120 000 €. Cette provision sera constituée sur plusieurs années à raison de 40 000 € en 2022, 20 000 € en 2023, 20 000 € en 2024, 20 000 € en 2025 et 20 000 € en 2026.

Après avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la création d'une provision pour risques et charges, fixe le montant de la provision pour risques et charges imputée au compte 6875 à 40 000€ en 2022, 20 000 € en 2023, 20 000 € en 2024, 20 000 € en 2025 et 20 000 € en 2026, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette provision et confirme que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

N°7

FINANCES LOCALES

RATTRAPAGE D'AMORTISSEMENTS - CORRECTION SUR EXERCICES ANTERIEURS

L'article L. 2321-2 2° du code général des collectivités territoriales dispose que pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Par délibération en date du 12 décembre 1996, le Conseil Municipal de Jarville-la-Malgrange a défini les catégories et la durée des amortissements de biens.

Or, il a été constaté une anomalie sur le compte 21568 pour défaut d'amortissement de l'alarme incendie de l'école Erckmann-Chatrion inventoriée 2008CHAT2525 pour 4 676,36 €. Par conséquent, il convient de corriger cette erreur par une opération d'ordre non budgétaire. Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement. Le compte 281568 (dotations aux amortissements) est crédité par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion.

L'état de l'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec la Trésorerie et le plan d'amortissement recalculé.

Il convient que le Conseil Municipal délibère pour autoriser le comptable public à effectuer ce rattrapage par le prélèvement sur le compte 1068 du budget de la Commune d'un montant de 4 676,36 €.

Après avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget de la commune d'un montant de 4 676,36 € par l'opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser le compte 281568 à hauteur de 4 676,36 €.

N°8

FINANCES LOCALES

GARANTIE D'EMPRUNT

Les sociétés SOCIETE LORRAINE D'HABITAT (dont le siège social est 2 passage Sébastien Bottin CE 90150, 54003 Nancy Cedex) et LOGIEST (dont le siège social est au 15, Sente à My – 57000 Metz) ont décidé de procéder à la fusion au 1^{er} juillet 2021. Cette fusion a pris forme d'une seule entité : Vivest dont le siège est basé au 15, sente à MY BP 57012 METZ CEDEX 01.

Les sociétés SOCIETE LORRAINE D'HABITAT et LOGIEST, toutes deux SA d'HLM, sont des sociétés contrôlées directement ou indirectement par ACTION LOGEMENT IMMOBILIER et appartiennent au Groupe ACTION LOGEMENT.

Le rapprochement entre LOGIEST et SOCIETE LORRAINE D'HABITAT a pour objectif de constituer un opérateur du logement social de premier plan afin de répondre aux attentes des territoires, de porter des projets de requalification du patrimoine, de développer une offre locative mais aussi en accession sociale sécurisée qui réponde aux enjeux locaux. Ce transfert juridique a pris effet lors de la réalisation définitive de la fusion le 1^{er} juillet 2021.

Dans ces conditions, dans le cadre de la fusion, les prêts afférents au patrimoine locatif sociale de la SOCIETE LORRAINE D'HABITAT (société absorbée) ont été transférés à VIVEST qui a vocation à en poursuivre le remboursement. Celle-ci deviendra la seule et unique débitrice des sommes dues, une fois la fusion réalisée et par conséquent la seule responsable des garanties en cours avec la collectivité.

Préalablement à cette fusion, la société SLH a obtenu un réaménagement du prêt n° 0354497, contracté le 31 décembre 1992, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour l'acquisition d'un logement sis 25 rue du Maréchal Ney et pour lequel la Commune intervient comme garant. La garantie a été accordée à hauteur de 100 % du prêt accordé, soit 36 892,66 €, sur une durée de 35 ans à compter du 31 décembre 1992. La durée de remboursement du nouvel emprunt N° A119644 a été prolongée jusqu'au 1^{er} mars 2028.

Après avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, réitère sa garantie pour le remboursement de la ligne de prêt réaménagée, contractée par SLH auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et transférée à VIVEST au 1^{er} juillet 2021, selon les conditions définies dans le tableau d'amortissement. La garantie est accordée à hauteur de la quotité indiquée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires que l'emprunteur aurait encourus au titre du prêt réaménagé, approuve les nouvelles caractéristiques financières de la ligne de prêt réaménagée

indiquées, au "Tableau d'amortissement" qui fait partie intégrante de la délibération. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à la ligne de prêt réaménagée référencée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues, accorde sa garantie d'emprunt jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

N°9

COMMANDE PUBLIQUE

STRUCTURE MULTIACCUEIL LES CAPUCINES

APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre du développement de l'offre municipale d'accueil de la petite enfance, la Ville de Jarville-la-Malgrange s'interroge sur l'opportunité de changer le mode de gestion et l'exploitation de la structure multi-accueil « Les Capucines », afin de répondre au plus près des besoins des familles, et souhaite s'orienter vers une concession de service.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public au vu d'un rapport présentant les divers modes de gestion possibles et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. Le rapport correspondant a été joint à l'ordre du jour.

Après avis favorable du Comité Technique et avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à la majorité, par 22 voix pour et 07 voix contre (M. DAMM, excusé et représenté par M. GACHENOT, Mme POLLI, M. GACHENOT, Mme LANGARD, M. DARNE, excusé et représenté par Madame POLLI, M. LAVICKA, M. GECHTER), approuve le principe de recours à une délégation de service public pour la gestion de la Structure multi-accueil « Les Capucines », approuve le rapport de présentation contenant les principales caractéristiques de la délégation de service public pour la gestion de la Structure multi-accueil « Les Capucines » et autorise Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de la Structure multi-accueil « Les Capucines », conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

N°10

FONCTION PUBLIQUE

ADOPTION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

L'une des innovations de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG). Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.

L'introduction des lignes directrices de gestion et l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) ont modifié le cadre juridique relatif à l'exercice du dialogue social au sein des collectivités. Ces changements répondent au premier axe de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui est de promouvoir un dialogue social plus stratégique dans le respect des garanties données aux agents publics, en passant d'une approche individuelle à une approche collective. Ils répondent également à un objectif de plus grande transparence.

En effet, l'objet des lignes directrices de gestion est de fixer une stratégie pluriannuelle de pilotage de ressources humaines et les orientations générales de promotion et de valorisation des parcours professionnels, corrélativement à la suppression des compétences des CAP en matière d'avancement et de promotion interne. Ces lignes directrices de gestion doivent notamment donner aux agents les critères généraux de choix en matière de déroulement de carrière et d'évolution professionnelle, sans préjudice du pouvoir propre de l'autorité territoriale en ce qui concerne la nomination.

Les lignes directrices de gestion visent à :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) ;
- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels ;

- favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Il ressort que les Lignes Directrices de Gestion précisent la stratégie pluriannuelle des ressources humaines qui définit les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

En effet, l'allongement de la durée de vie au travail, les enjeux du maintien dans l'emploi et de la prévention des risques conjugués à l'évolution permanente du contexte réglementaire et à la nécessaire maîtrise de la masse salariale, ont accru la nécessaire mise en œuvre d'une politique d'optimisation des ressources humaines dans un contexte budgétaire contraint et très évolutif.

Au vu de l'état des lieux et des orientations générales de la collectivité, les axes retenus sont les suivants :

- Axe Santé : Favoriser le maintien en emploi

Le développement de cet axe se décline par la mise en place d'orientations visant à limiter l'usure professionnelle des agents, à prévenir les risques professionnels, à favoriser le bien-être au travail et à accompagner la mobilité des agents.

- Axe Emploi : Favoriser le développement des compétences

Le développement de cet axe se décline par la mise en place d'orientations visant à valoriser le parcours professionnel des agents, à encourager la diversité des profils, à renforcer l'attractivité de la collectivité, et à organiser la transmission des compétences.

Ces deux axes constituent le fil conducteur du plan d'action à mettre en œuvre pour les six prochaines années (2022-2028). Il se décline en actions prioritaires à programmer et constitue la feuille de route de la stratégie ressources humaines de la collectivité.

Ces Lignes Directrices de Gestion sont établies par l'autorité territoriale et soumises pour avis au comité technique. Elles sont formalisées sous la forme d'un arrêté. Les Lignes Directrices de Gestion sont rendues accessibles aux agents par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

Après avis favorable du Comité Technique et avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à la majorité par 24 voix pour - M. DAMM, excusé et représenté par M. GACHENOT, Mme POLLI, M. GACHENOT, Mme LANGARD, M. DARNE, excusé et représenté par Madame POLLI ne participent pas au vote - décide les Lignes Directrices de Gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées, établies pour une durée de six ans, décide l'application des Lignes Directrices de Gestion à l'ensemble des agents de la collectivité et précise que les Lignes Directrices de Gestion peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration.

N°11

FONCTION PUBLIQUE

INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITES DURABLES »

Pris en application des dispositions du code du travail, le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 et l'arrêté du 9 mai 2020 fixent le cadre juridique du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Ce dispositif facultatif consiste au versement d'une aide financière aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, et aux agents contractuels de droit public sur emplois permanents, ayant pour objet d'encourager les modes de transport alternatifs ou durables pour les trajets domicile – travail.

Les conditions d'octroi et le montant du « forfait mobilités durables » :

Le « forfait mobilités durables » indemnise l'utilisation par l'agent, au moins 100 jours par année civile, du vélo personnel, mécanique ou électrique, du covoiturage, en tant que passager ou conducteur, ou tout autre moyen de déplacement à l'aide d'un équipement selon la réglementation, pour effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail. L'agent peut alternativement utiliser ces deux modes de transport pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Cette durée minimale de 100 jours est modulée en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent. En outre, elle est modulée à proportion de la durée de présence de l'agent, si ce dernier :

- a été recruté au cours de l'année,
- est radié des cadres au cours de l'année,
- a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le montant du « forfait mobilités durables » est égal à 200 € par an. Il est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent au cours de l'année, dans les mêmes cas que ceux prévus pour la durée minimale d'utilisation des modes de transport éligibles.

Le « forfait mobilités durables » n'est pas cumulable avec le bénéfice :

- de la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transports publics ou de service public de location de vélo
- d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- d'un transport collectif gratuit
- d'un transport gratuit par l'employeur

La procédure d'octroi du « forfait mobilités durables » :

L'attribution du « forfait mobilités durables » est conditionnée au dépôt par l'agent, auprès de l'autorité territoriale, d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le versement du « forfait mobilité durables » intervient en une seule fois au mois de mars de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

L'autorité territoriale peut contrôler le bien fondé du contenu de la déclaration de l'agent et lui demander de produire tout justificatif utile.

Après avis favorable du comité technique et avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » en date du 6 décembre 2021,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place du « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2022 et confirme que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du Budget Primitif 2022 et seront prévus aux budgets suivants.

N°12

FONCTION PUBLIQUE

ADAPTATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La loi du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque Collectivité sont créés par son assemblée délibérante. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Dans une volonté d'ouvrir les possibilités de recrutement pour la collectivité pour les emplois de Contrôleur de Gestion et de Chargé/ Chargée de projet évènementiel et également en lien avec la nature des compétences exigées sur ces postes, il convient de rendre désormais accessible l'emploi de Contrôleur de Gestion au cadre d'emplois des Attachés et de rendre accessible l'emploi de Chargé/ Chargée de projet évènementiel au cadre d'emplois des Rédacteurs.

Après avis favorable du Comité Technique et avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adapte le tableau des emplois et confirme que les crédits correspondants sont disponibles au Budget 2022, chapitre 012.

N°13

FONCTION PUBLIQUE

AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT ET D'AGENTS SUR POSTE NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, en son article 3, que les Collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

L'article 3-1 dispose également que les Collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aussi, considérant, d'une part, que les besoins de la Collectivité peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels, pour pourvoir rapidement à l'indisponibilité d'agents, dans les conditions précisées dans l'article 3-1 de la loi précitée, et, d'autre part, que des besoins temporaires d'activité ou saisonniers peuvent nécessiter le recrutement d'agents contractuels dans le respect des conditions précisées dans les articles 3-1-1° et 3-1-2°.

Après avis favorable de la commission « Ressources et Moyens » en date du 8 mars 2022,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil, autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou sur un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par les articles 3-1-1° et 3-1-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, approuve la création à compter du 1^{er} janvier de chaque année, de 3,6 Equivalents Temps Plein (ETP) non permanents pour faire face à un besoin temporaire ou saisonnier d'activité dans les grades des cadres d'emplois des Adjointes Administratifs, Adjointes Techniques, Agents Sociaux, Auxiliaires de Puériculture, Adjointes d'Animation, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, Rédacteurs, animateurs, Techniciens, Educateurs de Jeunes Enfants relevant de la catégorie hiérarchique C et B à temps complet ou non complet suivant les besoins du service, précise la rémunération des agents occupant ces emplois non permanents sera calculée par l'indice brut correspondant au maximum à l'échelon 5 du grade de recrutement correspondant aux cadres d'emplois cités ci-dessus et confirme que les crédits correspondants sont disponibles au Budget 2022, chapitre 012 et seront inscrits aux budgets suivants.

N°14

FINANCES LOCALES

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Soucieuse de la bonne gestion des deniers publics, la Ville de Jarville-la-Malgrange s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subvention. Pour cela elle s'est dotée d'un règlement d'attribution des subventions aux associations, approuvé par le Conseil Municipal en date du 30 mars 2021.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement et de contrôle de l'utilisation des subventions communales sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

L'article 3 – Types de subvention – du règlement en vigueur définit les différents types de demandes :

« Les associations éligibles peuvent formuler quatre types de demande :

Demande de subvention inférieure à 500 € - 1^{ère} demande ;

Demande de subvention inférieure à 500 € - Renouvellement ;

Demande de subvention de 500 € et plus - 1^{ère} demande ;

Demande de subvention de 500 € et plus – Renouvellement.

Pour toute demande de subvention d'un montant inférieur à 500 €, le projet peut représenter l'activité normale de l'association ».

Pour toute demande de subvention de 500 € et plus, chaque projet devra être identifié et nécessiter une aide nouvelle ou complémentaire par rapport aux activités « normales » et « régulières » de l'association. Ces projets devront être réalisés ou connaître un début de réalisation durant l'année d'attribution de la subvention ».

Il est proposé, à compter de 2022, de fixer de nouvelles règles d'attribution de subvention :

1. Pour toute demande inférieure à 150 € le projet peut représenter l'activité normale de l'association ;
2. Toute demande de subvention de 150 € et plus, devra être accompagnée d'un projet à caractère éducatif, culturel, artistique, social ou environnemental en direction des habitants.

Pour ce faire, il convient de modifier l'article 3 du règlement. La nouvelle rédaction de cet article sera la suivante :

« Les associations éligibles peuvent formuler quatre types de demande :

**Demande de subvention inférieure à 150 € - 1^{ère} demande ;
Demande de subvention inférieure à 150 € - Renouvellement ;
Demande de subvention de 150 € et plus - 1^{ère} demande ;
Demande de subvention de 150 € et plus – Renouvellement.**

Pour toute demande de subvention d'un montant inférieur à 150 €, le projet peut représenter l'activité normale de l'association ».

Pour toute demande de subvention de 150 € et plus, chaque projet devra être identifié et nécessiter une aide nouvelle ou complémentaire par rapport aux activités « normales » et « régulières » de l'association. Ces projets devront être réalisés ou connaître un début de réalisation durant l'année d'attribution de la subvention ».

Par ailleurs, l'article 4 – Présentation des demandes de subvention – du règlement en vigueur définit la règle suivante :

« Les dossiers de subvention sont à déposer jusqu'à la date inscrite sur la page d'accueil des demandes de subvention de l'espace citoyen. »

Il est proposé de modifier cet article de la manière suivante :

« Si la plateforme numérique de dépôt des dossiers n'est pas opérationnelle, les dossiers de subvention sont à déposer en version papier soit par courrier posté, soit déposé en Mairie ou par courriel, dans le respect de la date inscrite sur le dossier papier ».

Enfin, l'article 6 – Règles d'utilisation des subventions – du règlement en vigueur définit la règle suivante :

« La participation de la ville pour le projet présenté ne devra en aucun cas servir à la réalisation d'une autre action.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est strictement interdit sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité par convention.

Si, en cours d'année, un projet subventionné était abandonné ou retardé, ou si le coût réel s'avérait inférieur au coût prévisionnel, le montant non utilisé de la subvention destiné à aider ce projet donnera lieu à son remboursement auprès de la ville. »

Il est proposé de modifier cet article de la manière suivante :

« La participation de la ville pour le projet présenté ne devra en aucun cas servir à la réalisation d'une autre action.

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est strictement interdit sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité par convention.

Si, en cours d'année, un projet subventionné était abandonné ou retardé, ou si le coût réel s'avérait inférieur au coût prévisionnel, le montant non utilisé de la subvention destiné à aider ce projet donnera lieu à son remboursement auprès de la ville, après débat contradictoire qui conclura à un abandon du projet. »

Les autres articles du règlement d'attribution des subventions aux associations restent inchangés.

Après avis favorable de la Commission des Ressources et Moyens en date du 6 décembre 2021,

Le Conseil municipal, à la majorité par 18 voix pour et 05 voix contre (M. DAMM, excusé et représenté par M. GACHENOT, Mme POLLI, M. GACHENOT, Mme LANGARD, M. DARNE, excusé et représenté par Madame POLLI) - Conformément à l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ANCEAUX, M. CHATEAU, Mme CAHÉ, M. BAN, M. LAVICKA, M. GECHTER ne participent pas au vote – approuve la nouvelle rédaction des articles 3, 4 et 6.

N°15

POLITIQUE DE LA VILLE
CONTRAT DE VILLE 2022 - SESSION UNIQUE
PROGRAMME D'ACTION DES ASSOCIATIONS

La politique en faveur des quartiers en difficulté repose sur un partenariat étroit entre l'État et les collectivités territoriales. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les contrats de ville sont les nouveaux dispositifs contractuels en Politique de la Ville.

Signés par le Préfet, le Président de la Métropole du Grand Nancy et le Maire, ces contrats engagent chacun des partenaires à mettre en œuvre et/ou à soutenir la mise en œuvre d'actions concertées pour améliorer la vie quotidienne des habitants des quartiers identifiés comme fragiles.

Dans ce cadre et conformément aux orientations de la Politique de la Ville définies dans le contrat de ville au titre de l'année 2022, diverses actions sont proposées par les associations sur les thématiques prioritaires de ce dispositif.

Ces projets figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Après avis favorable de la Commission « Prévention, Solidarités et Liens intergénérationnels » en date du 24 février 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité - Conformément à l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CAHÉ, M. GUYOMARCH, M. GECHTER ne participent pas au vote – donne son accord sur les dossiers déposés dans le cadre de la programmation 2022 du contrat de ville, confirme que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2022 à l'article 6574 en subventions non affectées et autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la Ville toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la programmation 2022 et à verser aux associations les subventions telles que présentées.

N°16

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION D'UN CHANTIER JEUNES VOLONTAIRES AVEC L'ASSOCIATION « ETUDES ET CHANTIERS, ENGAGEMENT CIVIQUE »

La Ville de Jarville-la-Malgrange, dans le cadre sa politique environnementale, a décidé d'expérimenter l'éco-pâturage pour permettre un entretien des espaces verts plus respectueux de l'environnement.

La gestion de l'éco-pâturage sera assuré par l'association « Les amis de la chèvre Lorraine ». Pour pouvoir accueillir les chèvres, il convient de créer une clôture et un abri sur chaque site. Ce projet innovant fera l'objet d'un chantier jeunes volontaires pour contribuer à la réalisation des aménagements

Afin de développer un esprit d'intérêt collectif, l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique » de Nancy accompagne des jeunes sur leur temps libre autour de projets dirigés vers l'aménagement, le développement et l'animation d'un territoire.

Cet accompagnement sous forme de participation à un chantier, permet aux jeunes volontaires de :

- s'impliquer concrètement dans la gestion et l'aménagement d'un site,
- découvrir la valeur d'un patrimoine et l'intérêt de le protéger,
- réaliser un projet collectif utile à tous, éducatif et épanouissant,
- provoquer des rencontres, échanges et découvertes d'autres cultures,
- apprendre à vivre ensemble, de changer leur regard sur les autres, la société et l'environnement,
- se découvrir, prendre confiance en eux et devenir des citoyens responsables,

Les objectifs poursuivis par l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique » correspondent à l'engagement et l'action publique que la Ville de Jarville-la-Malgrange souhaite porter auprès des jeunes.

Les chantiers éducatifs sont un outil contribuant à atteindre ces objectifs par un engagement civique, sous la forme d'une production sociale à l'échelle humaine s'inscrivant dans un processus de développement d'un territoire.

La mise en place de ce chantier de jeunes volontaires qui se déroulera du 11 au 16 avril 2022 a plusieurs objectifs :

- construire des aménagements solides et esthétiques,
- Appuyer la dynamique bénévole,
- créer un espace de rencontres et d'échanges entre plusieurs Jarvillois et Jarvilloises issus des différents quartiers,
- permettre la transmission de savoir-faire autour du travail du bois,

- proposer une activité d'été à des jeunes issus essentiellement du QPV de la Californie,
- créer un espace d'engagement et de bénévolat.

Ce chantier a fait l'objet d'une demande de subvention, auprès des services de l'Etat, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans le cadre de la Politique de la Ville, et à la Métropole du Grand-Nancy dans le cadre du Contrat de Ville.

Les engagements de la Ville sont stipulés dans l'article 5 de la convention jointe à la présente délibération, soit : la coordination pour le bon déroulement du chantier, être l'interface entre le public, les partenaires et l'animateur technique, ainsi que le suivi de toutes les démarches nécessaires pour la bonne mise en place du projet.

Après avis favorable de la Commission « Prévention, Solidarités et Liens intergénérationnels » en date du 24 février 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique ».

N°17

ENSEIGNEMENT

CLASSE OLYMPIQUE 2021-2022

VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Les Classes olympiques sont un programme du Comité national olympique et sportif français, dont l'objectif est d'inclure les thématiques olympiques et sportives comme support des apprentissages, dans un projet de classe sur l'année scolaire.

Son objectif principal est la création des conditions d'une découverte de l'Olympisme à travers un projet de classe aboutissant à la réalisation de temps forts sportifs et culturels au sein des établissements bénéficiaires.

D'autres objectifs définis par le programme sont les suivants :

- sensibiliser les jeunes à pratique de l'activité physique et à ses bienfaits ;
- favoriser l'accès à la pratique sportive et augmenter la pratique d'activités physiques des élèves ;
- engager les élèves dans un cursus d'apprentissage et d'impregnation dès le plus jeune âge ;
- sensibiliser les jeunes aux valeurs de l'Olympisme et diffuser ces valeurs ;
- mobiliser le sport et l'Olympisme comme vecteur d'éducation ;
- valoriser la liaison entre établissements scolaires, collectivités territoriales et acteurs du mouvement sportif.

Dans le cadre de ce programme, le Comité départemental olympique et sportif de Meurthe-et-Moselle (CDOS 54) a lancé un appel à candidatures, pour la rentrée de septembre 2021, en ciblant dix communes sur le département avec une priorité donnée aux zones d'éducation prioritaire et quartiers sensibles, territoires ruraux ou collectivités ayant des actions dans le cadre de la Semaine ou de la Journée Olympique.

Le projet du CDOS 54 est un projet collectif se déroulant sur toute l'année scolaire, qui intègre une partie « théorique » et une partie « pratique ». Il prévoit 45 minutes dédiées à la Classe olympique les lundis, mardis, jeudis, vendredis, intégrées dans les 3 heures hebdomadaires des cours des activités physiques et sportives. Ces temps comprennent :

- des activités physiques et sportives ;
- des temps pédagogiques ;
- des temps forts sur l'Olympisme au cours de l'année.

La Ville de Jarville-la-Malgrange et les classes suivantes : CM2 et CM1 de l'école élémentaire Fleming et CM2/Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de l'école élémentaire Louis Majorelle, ont répondu à l'appel à projets et ont été sélectionnées par un jury, composé de membres de la DSDEN 54 (Direction des services départementaux de l'Education nationale de Meurthe-et-Moselle), du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, de la DDETS 54 (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et du CDOS 54, pour participer au programme.

Le projet est soutenu financièrement par l'Agence nationale du sport, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, la DDETS 54 et les collectivités sélectionnées, dont la Ville de Jarville-la-Malgrange.

En conséquence, il est proposé de signer la convention de partenariat relatif au dispositif « Classes Olympiques » avec le Comité Départemental Olympique de Meurthe-et-Moselle (CDOS 54) et de verser une subvention d'un montant de 9 000 € (3 000€ par classe) au CDOS 54 afin qu'il puisse mener l'action avec les classes CM1 et CM2 à l'école élémentaire Fleming et la classe CM2/ITEP à l'école Louis Majorelle, sur l'année scolaire 2021/2022.

Après avis favorable de la Commission « Citoyenneté, Education, Culture et Sports » en date du 4 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, signe la convention de partenariat pour le Dispositif « Classes Olympiques » avec le Comité départemental olympique et sportif (CDOS) de Meurthe-et-Moselle, approuve le versement d'une subvention de 9 000€ au Comité départemental olympique et sportif de Meurthe-et-Moselle et confirme que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget Primitif 2022.

N°18

RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE
MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération en date du 03 novembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau règlement intérieur des services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire pour :

- intégrer la salle de restauration temporairement créée à l'Espace Françoise Chemardin dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire ;
- mettre à jour le règlement intérieur sur le volet administratif afin que le service, en charge de la gestion administrative des prestations de restauration et d'accueil périscolaire, dispose de tous les éléments nécessaires à la prise en compte des dossiers individuels de chaque enfant inscrit.

Il revient désormais à la Direction des Solidarités et des Familles de proposer une mise à jour de ce règlement intérieur afin, notamment de :

- acter la création et les modalités d'organisation du restaurant scolaire annexe sis à la Maison des Familles ;
- spécifier les nouvelles modalités d'inscription qui seront mises en œuvre en 2022 pour la rentrée 2022-2023.

Cette mise à jour s'inscrit dans une démarche de lisibilité et de cohérence en direction des familles bénéficiant des prestations de restauration scolaire et d'accueil périscolaire.

Il est proposé d'approuver le Règlement Intérieur modifié joint à l'ordre jour

Après avis la Commission « Commission Citoyenneté, Education, Culture et Sports » en date du 9 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au règlement intérieur des Services de Restauration Scolaire et d'Accueil Périscolaire annexé à la présente en vue de sa mise en application à la rentrée scolaire 2022/2023.

N°19

CENTRE DE LOISIRS ET DE L'ENFANCE
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Par délibération en date du 26 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé un nouveau règlement intérieur du Centre de Loisirs et de l'Enfance (CLEJ) afin d'inclure les modalités relatives au Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour les enfants souffrant de pathologies lourdes et bénéficiant d'un régime alimentaire spécifique.

Il convient désormais d'actualiser ce Règlement Intérieur, tant sur la forme que sur les mises à jour qui visent à :

- formaliser l'organisation de la garderie du matin et du soir ;
- modifier le délai de réservation des accueils par les familles.

Ces deux points répondent à la volonté de la Ville de respecter, au mieux, les taux d'encadrement réglementaires sur les temps d'accueils.

Ainsi, pour les temps périscolaires et extrascolaires, l'obligation sera fait aux parents de réserver les accueils deux semaines avant le début des vacances et des mercredis périscolaires contre une semaine actuellement. En parallèle, la garderie du matin et du soir (mercredis périscolaires et temps extrascolaires) qui ne bénéficiait jusqu'à présent d'aucune obligation de réservation de la part des familles, sera désormais obligatoirement à réserver auprès de la Direction des Solidarités et des Familles dans les conditions énoncées dans le Règlement Intérieur.

Ces deux mesures ont vocation à permettre aux services municipaux d'anticiper les besoins de recrutement afin de disposer, pour les mercredis et avant chaque période de vacances, du nombre réglementaire d'encadrants au regard des effectifs prévisionnels inscrits. Le secteur de l'animation étant en tension, il revient à la Ville de s'assurer de pouvoir disposer de professionnels en nombre suffisant pour organiser l'activité de l'accueil collectif de mineurs (ACM).

Ainsi, il est proposé d'approuver les modifications au règlement intérieur, joint à l'ordre du jour, pour une mise en application à compter des vacances d'été 2022.

Après avis de la Commission « Commission Citoyenneté, Education, Culture et Sports » en date du 9 mars 2022,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au Règlement Intérieur du Centre de Loisirs et de l'Enfance en vue de sa mise en application à compter des vacances d'été 2022.

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 18 mars 2022


Vincent MATHERON
Maire de Jarville-la-Malgrange

